

PROJET DE LOI

adopté

le 13 juillet 1993

N° 128
S É N A T

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

PROJET DE LOI

*relatif à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée,
d'accueil et de séjour des étrangers en France.*

*Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45
(alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur
suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : 1^{re} lecture : **267, 37, 49, 50, 104, 132, 326** et T.A. 25.
460 et C.M.P. : **461.**

Sénat : 1^{re} lecture : **374, 398, 399** et T.A. 120 (1992-1993).
C.M.P. : **420** (1992-1993).

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 45-2658 DU 2 NOVEMBRE 1945 RELATIVE AUX CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE

.....

Art. 2 bis.

Il est inséré, après l'article 5-2 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, un article 5-3 ainsi rédigé :

« *Art 5-3.* – Le certificat d'hébergement exigible d'un étranger pour une visite privée doit être signé par la personne qui se propose de l'héberger et visé par le maire de la commune de résidence du signataire ou, à Paris, Lyon et Marseille, par le maire d'arrondissement.

« Le maire refuse le visa s'il ressort manifestement, soit de la teneur du certificat, soit de la vérification effectuée au domicile de son signataire, que l'étranger ne peut être hébergé dans des conditions normales ou que les mentions portées sur le certificat sont inexactes.

« Dans l'exercice des attributions définies au présent article, le maire peut déléguer sa signature à ses adjoints ou, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal.

« L'Office des migrations internationales est seul habilité à procéder aux vérifications sur place demandées par le maire préalablement au visa du certificat d'hébergement d'un étranger. Les agents de l'Office qui sont habilités à procéder à ces vérifications ne peuvent pénétrer chez l'hébergeant qu'après s'être assurés du consentement, donné par écrit, de celui-ci. En cas de refus de l'hébergeant, les conditions d'un hébergement dans des conditions normales sont réputées non remplies.

« La demande de visa d'un certificat d'hébergement par le maire donne lieu à la perception au profit de l'Office des migrations internationales d'une taxe d'un montant de 100 F acquittée par l'hébergeant au moyen de timbres fiscaux. »

.....

Art. 4.

L'article 8 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« En dehors de tout contrôle d'identité, les personnes de nationalité étrangère doivent être en mesure de présenter les pièces ou documents sous le couvert desquels elles sont autorisées à circuler ou à séjourner en France, à toute réquisition des officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21 (1°) du code de procédure pénale.

« A la suite d'un contrôle d'identité effectué en application des articles 78-1 et 78-2 du code de procédure pénale, les personnes de nationalité étrangère peuvent être également tenues de présenter les pièces et documents visés à l'alinéa précédent. »

.....

Art. 6.

Le premier alinéa de l'article 12 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire est délivrée de plein droit à l'étranger mineur ou dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire :

« 1° dont l'un des parents au moins est titulaire de la carte de séjour temporaire, s'il a été autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial ;

« 2° qui justifie par tout moyen avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de six ans. »

Art. 7.

L'article 15 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi modifié :

I. – Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :

« Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la carte de résident est délivrée de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour et, pour les cas mentionnés aux 1° à 5° du présent article, de celle de l'entrée sur le territoire français :

« 1° A l'étranger marié depuis au moins un an avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie entre les époux n'ait pas cessé, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français ; ».

II à IV. – *Non modifiés*

V. – Le 13° est supprimé.

VI. – Sont ajoutés *in fine* deux alinéas ainsi rédigés :

« L'enfant visé aux 2°, 3°, 5°, 10° et 11° du présent article s'entend de l'enfant légitime ou naturel ayant une filiation légalement établie ainsi que de l'enfant adopté, en vertu d'une décision d'adoption, sous réserve de la vérification par le ministère public de la régularité de celle-ci lorsqu'elle a été prononcée à l'étranger.

« La carte de résident est délivrée de plein droit à l'étranger qui remplit les conditions d'acquisition de la nationalité française prévues à l'article 44 du code de la nationalité. »

.....

Art. 11.

L'article 21 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« Art 21 bis. – I. – Le tribunal ne peut prononcer, que par une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction, l'interdiction du territoire français prévue par les articles 19, 21, 27 et 33 à l'encontre :

« 1° d'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins ;

« 2° d'un condamné étranger marié depuis au moins un an avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;

« 3° d'un condamné étranger qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

« 4° d'un condamné étranger qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de quinze ans.

« II. – L'interdiction du territoire français prévue par les articles 19, 21, 27 et 33 n'est pas applicable à l'encontre du condamné étranger mineur de dix-huit ans. »

.....

Art. 15.

L'article 25 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi modifié :

I. – Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° L'étranger qui justifie par tous moyens résider en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de six ans ; ».

II. – *Non modifié*

III. – Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° L'étranger, marié depuis au moins un an avec un conjoint de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ; ».

IV. – *Supprimé*

V. – *Non modifié*

.....

Art. 17.

Il est inséré, dans le chapitre V *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, deux articles 27 *bis* et 27 *ter* ainsi rédigés :

« Art 27 bis. – L'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou qui doit être reconduit à la frontière est éloigné :

« 1° à destination du pays dont il a la nationalité, sauf si l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Commission des recours des réfugiés lui a reconnu le statut de réfugié ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande d'asile ;

« 2° ou à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ;

« 3° ou à destination d'un autre pays dans lequel il est légalement admissible.

« Un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

« Art 27 ter. – *Non modifié*

.....

Art. 19.

Il est inséré, au chapitre V *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, un article 28 *bis* ainsi rédigé :

« Art 28 bis. – Il ne peut être fait droit à une demande de relèvement d'une interdiction du territoire ou d'abrogation d'un arrêté d'expulsion ou de reconduite à la frontière présentée après l'expiration du délai de recours administratif que si le ressortissant étranger réside hors de France. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas pendant le temps où le ressortissant étranger subit en France une peine privative de liberté sans sursis. »

.....

Art. 21.

Il est inséré, dans l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, un chapitre VI ainsi rédigé :

« *CHAPITRE VI.*

« *Du regroupement familial.*

« *Art. 29. – I. – Le ressortissant étranger qui séjourne régulièrement en France depuis au moins deux ans, sous couvert d'un des titres de séjour d'une durée de validité d'au moins un an prévus par la présente ordonnance ou par des conventions internationales, a le droit de se faire rejoindre, au titre du regroupement familial, par son conjoint et les enfants du couple mineurs de dix-huit ans. Le regroupement familial peut également être sollicité pour les enfants mineurs de dix-huit ans du demandeur, et ceux de son conjoint dont, au jour de la demande, la filiation n'est établie qu'à l'égard du demandeur ou de son conjoint ou dont l'autre parent est décédé ou déchu de ses droits parentaux. Le regroupement ne peut être refusé que pour l'un des motifs suivants :*

« 1° le demandeur ne justifie pas de ressources personnelles stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille. Sont prises en compte toutes les ressources du demandeur. Indépendamment des prestations familiales, les ressources doivent atteindre un montant au moins égal au salaire minimum de croissance mensuel ;

« 2° le demandeur ne dispose pas d'un logement considéré comme normal pour une famille comparable vivant en France ;

« 3° la présence en France des membres de la famille dont le regroupement est sollicité constitue une menace pour l'ordre public ;

« 4° ces personnes sont atteintes d'une maladie ou d'une infirmité mettant en danger la santé publique, l'ordre public ou la sécurité publique ;

« 5° ces personnes résident sur le territoire français.

« Le regroupement familial est sollicité pour l'ensemble des personnes désignées au premier alinéa. Un regroupement partiel peut être autorisé pour des motifs tenant à l'intérêt des enfants.

« Les étrangers séjournant en France sous le couvert d'un titre de séjour portant la mention « étudiant » ne peuvent bénéficier du regroupement familial.

« L'enfant pouvant bénéficier du regroupement familial est celui qui répond à la définition donnée à l'avant-dernier alinéa de l'article 15.

« Lorsque le mariage entre un étranger résidant en France et son conjoint qui a été admis au séjour comme membre de la famille a été dissous ou annulé au terme d'une procédure juridique, cet étranger ne peut faire venir auprès de lui un nouveau conjoint au titre du regroupement familial qu'après un délai de deux ans à compter de la dissolution ou de l'annulation du mariage.

« II. – L'autorisation d'entrer sur le territoire dans le cadre de la procédure du regroupement familial est donnée par le représentant de l'Etat dans le département, après vérification par l'Office des migrations internationales des conditions de ressources et de logement, et après avis motivé sur ces conditions du maire de la commune de résidence de l'étranger ou du maire de la commune où il envisage de s'établir.

« Pour s'assurer du respect des conditions de logement, les agents de l'Office des migrations internationales procèdent à des vérifications sur place. Ils ne peuvent pénétrer dans le logement qu'après s'être assurés du consentement, donné par écrit, de son occupant. En cas de refus de l'occupant, les conditions de logement permettant le regroupement familial sont réputées non remplies.

« A l'issue de cette instruction, l'Office communique le dossier au maire et recueille son avis.

« Cet avis est réputé favorable à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la communication du dossier.

« Le représentant de l'Etat dans le département statue sur la demande dans un délai de six mois à compter du dépôt par l'étranger du dossier complet de cette demande.

« La décision du représentant de l'Etat dans le département autorisant l'entrée des membres de la famille sur le territoire national est caduque si le regroupement n'est pas intervenu dans un délai fixé par voie réglementaire.

« III. – Les membres de la famille, entrés régulièrement sur le territoire français au titre du regroupement familial, reçoivent de plein droit un titre de séjour de même nature que celui détenu par la

personne qu'ils sont venus rejoindre, dès qu'ils sont astreints à la dé-
tention d'un tel titre.

« Si les conditions du regroupement familial ne sont plus ré-
unies lors de la demande de titre de séjour, celui-ci peut être refusé,
le cas échéant après une enquête complémentaire demandée à l'Office
des migrations internationales.

« IV. – En cas de rupture de vie commune, le titre de séjour
mentionné au III qui a été remis au conjoint d'un étranger peut, pen-
dant l'année suivant sa délivrance, faire l'objet soit d'un refus de re-
nouvellement, s'il s'agit d'une carte de séjour temporaire, soit d'un re-
trait, s'il s'agit d'une carte de résident.

« Le titre de séjour d'un étranger qui n'entre pas dans les catégo-
ries visées aux 1° à 6° de l'article 25 peut également faire l'objet d'un
retrait, lorsque son titulaire a fait venir son conjoint ou ses enfants en
dehors de la procédure du regroupement familial.

« V. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'applica-
tion du présent article.

« Art. 30. – Lorsqu'un étranger polygame réside sur le territoire
français avec un premier conjoint, le bénéficiaire du regroupement fami-
lial ne peut être accordé à un autre conjoint. Sauf si cet autre conjoint
est décédé ou déchu de ses droits parentaux, ses enfants ne bénéfi-
cient pas non plus du regroupement familial.

« Le titre de séjour sollicité ou obtenu par un autre conjoint est,
selon le cas, refusé ou retiré. Le titre de séjour du ressortissant étran-
ger polygame qui a fait venir auprès de lui plus d'un conjoint, ou des
enfants autres que ceux du premier conjoint ou d'un autre conjoint
décédé ou déchu de ses droits parentaux, lui est retiré.

« Art. 30 bis. – *Non modifié* »

Art. 22.

Il est inséré, dans l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945
précitée, un chapitre VII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VII.

« Des demandeurs d'asile.

« Art. 31. – I. – Tout étranger présent sur le territoire français
qui, n'étant pas déjà admis à séjourner en France sous couvert d'un
des titres de séjour prévus par la présente ordonnance ou les conven-

tions internationales, demande à séjourner en France au titre de l'asile présente cette demande dans les conditions fixées à l'article 31 *bis*.

« II. – La reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 à un étranger qui l'invoque relève de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et de la Commission des recours dans les conditions prévues par la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un Office français de protection des réfugiés et apatrides.

« *Art. 31 bis.* – L'examen de la demande d'admission au titre de l'asile présentée à l'intérieur du territoire français relève du représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, du préfet de police.

« L'admission ne peut être refusée au seul motif que l'étranger est démuné des documents et des visas mentionnés à l'article 5.

« Sous réserve du respect des dispositions de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 précitée, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, l'admission en France d'un demandeur d'asile ne peut être refusée que si :

« 1° l'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat, en application des stipulations de la Convention de Dublin du 15 juin 1990 relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée auprès d'un Etat membre des Communautés européennes, ou du chapitre VII du titre II de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, ou d'engagements identiques à ceux prévus par la Convention de Dublin souscrits avec d'autres Etats conformément à la déclaration annexée au procès-verbal de la conférence de signature de la convention du 15 juin 1990, à compter de leur entrée en vigueur ;

« 2° il est établi que le demandeur d'asile est effectivement admissible dans un Etat autre que celui où il redoute d'être persécuté, dans lequel il peut bénéficier d'une protection effective, notamment contre le refoulement ;

« 3° la présence en France de l'étranger constitue une menace grave pour l'ordre public ;

« 4° la demande d'asile repose sur une fraude délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures d'asile ou n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente ;

« 5° *Supprimé*

« Les dispositions du présent article ne font pas obstacle au droit souverain de l'Etat d'accorder l'asile à toute personne qui se trouverait néanmoins dans l'un des cas mentionnés aux 1° à 4° du présent article.

« Dans le cas où l'admission au séjour lui a été refusée pour l'un des motifs visés aux 2° à 4° du présent article, le demandeur d'asile peut saisir l'Office français de protection des réfugiés et apatrides d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

« *Art 31 ter. – Supprimé*

« *Art 32.* – Lorsqu'il a été admis à séjourner en France en application des dispositions de l'article 31 *bis*, le demandeur d'asile est mis en possession d'un document provisoire de séjour lui permettant de solliciter la reconnaissance de la qualité de réfugié auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

« Lorsque cet office a été saisi d'une telle demande de reconnaissance, le demandeur d'asile est mis en possession d'une nouvelle autorisation provisoire de séjour. Cette autorisation est renouvelée jusqu'à ce que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides statue et, si un recours est formé devant la Commission des recours, jusqu'à ce que la commission statue.

« Toutefois, par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, cette autorisation peut être retirée ou son renouvellement refusé lorsqu'il apparaît, postérieurement à sa délivrance, que l'étranger se trouve dans un des cas de non-admission prévus aux 1° à 4° de l'article 31 *bis*. Ce refus de renouvellement ou ce retrait ne peuvent conduire au dessaisissement de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, si celui-ci a été saisi d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, sauf dans le cas prévu au 1° de l'article 31 *bis*.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et notamment la nature et la durée de validité des documents de séjour remis aux demandeurs d'asile ainsi que le délai dans lequel ils doivent présenter à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

« *Art. 32 bis.* – L'étranger admis à séjourner en France bénéficie du droit à s'y maintenir jusqu'à la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, ou, si un recours a été formé, jusqu'à la notification de la décision de la Commission des recours. Il dispose d'un délai d'un mois à compter de la notifica-

tion du refus de renouvellement ou de retrait de son autorisation de séjour pour quitter volontairement le territoire français.

« L'étranger présent sur le territoire français dont la demande d'asile entre dans l'un des cas visés aux 2° à 4° de l'article 31 *bis* bénéficie du droit à se maintenir en France jusqu'à la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides lorsqu'il s'agit d'une décision de rejet. En conséquence, aucune mesure d'éloignement mentionnée aux articles 19, 22, 23 ou 26 ne peut être mise à exécution avant la décision de l'Office. En cas de reconnaissance de la qualité de réfugié, le préfet abroge l'arrêté de reconduite à la frontière qui a le cas échéant été pris. Il délivre sans délai la carte de résident prévue au 10° de l'article 15.

« Art. 32 *ter*. – *Non modifié* »

Art. 24.

Il est inséré, dans le chapitre VIII de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, un article 34 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 34 *bis*. – Par dérogation aux dispositions de l'article 47 du code civil, les autorités chargées de l'application de la présente ordonnance peuvent demander aux agents diplomatiques ou consulaires français la légalisation ou la vérification de tout acte d'état civil étranger en cas de doute sur l'authenticité de ce document. »

Art. 25 *bis*.

L'article 35 *ter* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque l'entrée en France est refusée à un étranger non ressortissant de la Communauté économique européenne, l'entreprise de transport ferroviaire qui l'a acheminé est tenue, à la requête des autorités chargées du contrôle des personnes à la frontière, de mettre à la disposition de ces autorités des places permettant le réacheminement de cet étranger au-delà de la frontière française.

« Les dispositions du cinquième alinéa du présent article sont applicables à l'entreprise de transport ferroviaire se trouvant dans la situation visée à l'alinéa précédent. »

Art. 25 *ter*.

..... *Supprimé*

.....

Art. 27.

Il est inséré, dans l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, un chapitre IX ainsi rédigé :

« *CHAPITRE IX.*

« *Dispositions transitoires.*

« *Art. 37.* – Les dispositions sur le retrait des titres de séjour prévus à l'article 15 *bis*, au dernier alinéa du IV de l'article 29 et au deuxième alinéa de l'article 30, dans leur rédaction issue de la loi n° du relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France ne sont applicables qu'à des étrangers ayant reçu un titre de séjour après l'entrée en vigueur de cette loi.

« *Art. 38 et 39.* – *Non modifiés*

« *Art. 40.* – I. – Pour l'application de l'article 22, sont applicables dans les départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de la Réunion et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pendant cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° du précitée, les dispositions suivantes :

« Si l'autorité consulaire le demande, la mesure de reconduite à la frontière ne peut être mise à exécution avant l'expiration du délai d'un jour franc à compter de la notification de l'arrêté.

« Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, l'étranger qui a fait l'objet d'une mesure administrative de reconduite à la frontière et qui défère cet acte au tribunal administratif peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution.

« II. – En conséquence, l'article 22 *bis* n'est pas applicable dans ces départements et cette collectivité territoriale pendant cette période.

« III. – L'article 18 *bis* n'est pas applicable dans ces départements et cette collectivité territoriale pendant cette période. »

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE CIVIL

Art. 28.

Le code civil est ainsi modifié :

I. – Après l'article 146, il est inséré un article 146-1 ainsi rédigé :

« *Art. 146-1.* – Le mariage d'un Français, même contracté à l'étranger, requiert sa présence. »

II. – *Non modifié*

III. – Il est inséré, après l'article 175, les articles 175-1 et 175-2 ainsi rédigés :

« *Art. 175-1.* – *Non modifié*

« *Art. 175-2.* – Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage n'est envisagé que dans un but autre que l'union matrimoniale, l'officier de l'état civil saisit le procureur de la République. Il en informe les intéressés.

« Le procureur de la République dispose de quinze jours pour décider de faire opposition au mariage ou qu'il sera sursis à sa célébration. Il fait connaître sa décision à l'officier de l'état civil.

« La durée du sursis décidé par le procureur de la République ne peut excéder trois mois.

« Le mariage ne peut être célébré tant que le procureur de la République n'a pas fait connaître sa décision.

« En l'absence de décision du procureur de la République dans le délai de quinze jours ou à l'expiration du sursis, le mariage est célébré. »

III *bis.* – Dans l'article 184, après les mots : « articles 144, 146 », est insérée la référence d'article : « , 146-1 ».

IV. – Il est inséré, après l'article 190, un article 190-1 ainsi rédigé :

« *Art. 190-1.* – Le mariage qui a été célébré en fraude à la loi peut être annulé à la demande de l'époux de bonne foi ou du ministère public, formée dans l'année du mariage. »

.....

TITRE III

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE PÉNAL ET LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Art. 29.

Le code pénal, tel qu'il résulte des lois n^{os} 92-683 et 92-684 du 22 juillet 1992, est ainsi modifié :

I. – Les troisième à septième alinéas de l'article 131-30 sont ainsi rédigés :

« Le tribunal ne peut prononcer, que par une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction, l'interdiction du territoire français à l'encontre :

« 1^o d'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ;

« 2^o d'un condamné étranger marié depuis au moins un an avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;

« 3^o d'un condamné étranger qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

« 4^o d'un condamné étranger qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de quinze ans. »

I bis et II. – *Non modifiés*

Art. 30.

I. – Il est inséré, au code de procédure pénale, un article 469-5 ainsi rédigé :

« Art. 469-5. – Le tribunal peut, après avoir déclaré le prévenu coupable de l'infraction prévue au deuxième alinéa de l'article 27 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, ajourner le prononcé de la peine en enjoignant au prévenu de présenter à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution de la mesure d'éloignement prononcée à son encontre, ou de communiquer les renseignements permettant cette exécution.

« Dans ce cas, le tribunal place le prévenu, par ordonnance, sous le régime de la rétention judiciaire, pour une durée de trois mois au plus.

« La décision d'ajournement avec rétention est exécutoire par provision.

« Le tribunal fixe dans son jugement le jour où il sera statué sur la peine.

« A l'audience de renvoi, le tribunal peut soit dispenser le prévenu de peine, soit prononcer la sanction prévue par la loi, soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

« La décision sur la peine intervient au plus tard trois mois après la première décision d'ajournement.

« La durée de la rétention est, le cas échéant, imputée sur celle de la peine privative de liberté prononcée.

« Lorsqu'il ajourne le prononcé de la peine, le tribunal informe l'intéressé qu'il peut, pendant la période de rétention, demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin, d'un conseil et qu'il peut, s'il le désire, communiquer avec une personne de son choix. L'intéressé est également invité à prendre contact avec son consulat.

« Le prévenu est maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.

« L'état civil des personnes placées en rétention ainsi que les conditions de leur maintien sont mentionnés sur le registre prévu par l'article 35 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.

« Pendant la durée du maintien en rétention, le procureur de la République peut se transporter sur les lieux, vérifier les conditions de la rétention et se faire communiquer le registre mentionné à l'alinéa précédent.

« Si l'étranger se soumet à l'injonction prévue au premier alinéa, le procureur de la République saisit, avant expiration du délai d'ajournement, le tribunal, soit d'office, soit sur demande du prévenu, afin qu'il soit statué sur la peine. Il peut aussi saisir le tribunal sur demande de l'autorité administrative.

« Lorsqu'à l'audience de renvoi, le tribunal ne prononce pas de peine privative de liberté et qu'il ne peut être procédé à l'éloignement immédiat de l'intéressé, celui-ci peut être maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 35 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée. »

II. – Il est ajouté à la sous-section 6 de la section 2 du chapitre II du titre troisième du livre premier du code pénal, tel qu'il résulte de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992, un paragraphe 5 ainsi rédigé :

« Paragraphe 5.

« De l'ajournement avec rétention judiciaire.

« *Art. 132-70-1.* – Le tribunal peut, après avoir déclaré le prévenu coupable de l'infraction prévue au deuxième alinéa de l'article 27 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, ajourner le prononcé de la peine en enjoignant au prévenu de présenter à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution de la mesure d'éloignement prononcée à son encontre, ou de communiquer les renseignements permettant cette exécution.

« Dans ce cas, le tribunal place le prévenu, par ordonnance, sous le régime de la rétention judiciaire, pour une durée de trois mois au plus.

« La décision d'ajournement avec rétention est exécutoire par provision.

« Le tribunal fixe dans son jugement le jour où il sera statué sur la peine.

« A l'audience de renvoi, le tribunal peut soit dispenser le prévenu de peine, soit prononcer la sanction prévue par la loi, soit ajour-

ner une nouvelle fois le prononcé de la peine dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

« La décision sur la peine intervient au plus tard trois mois après la première décision d'ajournement.

« La durée de la rétention est, le cas échéant, imputée sur celle de la peine privative de liberté prononcée.

« Lorsqu'il ajourne le prononcé de la peine, le tribunal informe l'intéressé qu'il peut, pendant la période de rétention, demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin, d'un conseil et qu'il peut, s'il le désire, communiquer avec une personne de son choix. L'intéressé est également invité à prendre contact avec son consulat.

« Le prévenu est maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.

« L'état civil des personnes placées en rétention ainsi que les conditions de leur maintien sont mentionnés sur le registre prévu par l'article 35 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.

« Pendant la durée du maintien en rétention, le procureur de la République peut se transporter sur les lieux, vérifier les conditions de la rétention et se faire communiquer le registre mentionné à l'alinéa précédent.

« Si l'étranger se soumet à l'injonction prévue à l'alinéa premier, le procureur de la République saisit, avant l'expiration du délai d'ajournement, le tribunal, soit d'office, soit sur demande du prévenu, afin qu'il soit statué sur la peine. Il peut aussi saisir le tribunal sur demande de l'autorité administrative.

« Lorsqu'à l'audience de renvoi, le tribunal ne prononce pas de peine privative de liberté et qu'il ne peut être procédé à l'éloignement immédiat de l'intéressé, celui-ci peut être maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 35 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée. »

III et IV. – *Non modifiés*

TITRE IV

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE, LE CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, LE CODE RURAL, LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION ET LE CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

Art. 31.

I. – Les deuxième à neuvième alinéas de l'article L. 630-1 du code de la santé publique sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

« L'interdiction du territoire français n'est pas applicable à l'encontre du condamné étranger mineur de dix-huit ans.

« Le tribunal ne peut prononcer, que par une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction, l'interdiction du territoire français à l'encontre :

« 1° d'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ;

« 2° d'un condamné étranger marié depuis au moins un an avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;

« 3° d'un condamné étranger qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

« 4° d'un condamné étranger qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de quinze ans. »

II. – Le début de l'antépénultième alinéa de l'article L. 630-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Les dispositions des cinq alinéas précédents ne s'appliquent pas... ».

Art. 32.

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

I. – Sont insérés, au chapitre V du titre premier du livre premier, les articles L. 115-6 et L. 115-7 ainsi rédigés :

« *Art. L. 115-6.* – Les personnes de nationalité étrangère ne peuvent être affiliées à un régime obligatoire de sécurité sociale que si elles sont en situation régulière au regard de la législation sur le séjour et le travail des étrangers en France ou si elles sont titulaires d'un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour. Un décret fixe la liste des titres ou documents attestant la régularité de leur situation.

« En cas de méconnaissance des dispositions du premier alinéa et des législations qu'il mentionne, les cotisations restent dues.

« *Art. L. 115-7.* – *Non modifié* »

II. – Sont insérés à la section 1 du chapitre premier du titre VI du livre premier les articles L. 161-16-1 et L. 161-18-1 ainsi rédigés :

« *Art. L. 161-16-1.* – Pour l'attribution d'un avantage d'invalidité, la personne de nationalité étrangère résidant en France doit justifier de la régularité de son séjour en France par la production d'un titre ou document figurant sur une liste fixée par décret. »

« *Art. L. 161-18-1.* – Pour l'attribution d'un avantage de vieillesse, la personne de nationalité étrangère résidant en France doit justifier de la régularité de son séjour en France par la production d'un titre ou document figurant sur une liste fixée par décret. »

III. – Sont insérés à la section 2 du chapitre premier du titre VI du livre premier les articles L. 161-25-1 et L. 161-25-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 161-25-1.* – Les personnes de nationalité étrangère ont droit et ouvrent droit aux prestations d'assurance maladie, maternité et décès si elles remplissent les conditions fixées par l'article L. 115-6 pour être affiliées à un régime de sécurité sociale.

« *Art. L. 161-25-2.* – Les ayants droit de nationalité étrangère majeurs d'un assuré bénéficient des prestations d'assurance maladie, maternité et décès s'ils sont en situation régulière au regard de la législation sur le séjour des étrangers en France.

« Un décret fixe la liste des titres et documents attestant la régularité de leur résidence en France. »

IV. – *Supprimé*

V. – *Non modifié*

VI. – *Supprimé*

VII à IX. – *Non modifiés*

.....

Art. 34.

L'article 186 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

I. – Les trois premiers alinéas sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes de nationalité étrangère bénéficient dans les conditions prévues aux titres II, III et III *bis* :

« 1° des prestations d'aide sociale à l'enfance ;

« 2° de l'aide sociale en cas d'admission dans un centre d'hébergement et de réadaptation sociale ;

« 3° de l'aide médicale en cas de soins dispensés par un établissement de santé ou de prescriptions ordonnées à cette occasion, y compris en cas de consultation externe ;

« 4° de l'aide médicale à domicile, à condition qu'elles justifient soit d'un titre exigé des personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement en France, soit d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins trois ans ; ».

I bis. – En conséquence, le 3° devient le 5°.

I ter. – Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elles bénéficient dans les mêmes conditions des autres formes d'aide sociale, à condition qu'elles justifient d'un titre exigé des personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement en France. »

II. – Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Pour tenir compte de situations exceptionnelles, il peut être dérogé aux conditions fixées au 4° et à l'alinéa ci-dessus par décision du ministre chargé de l'action sociale. Les dépenses en résultant sont à la charge de l'Etat. »

Art. 34 bis.

Un rapport présentant une évaluation des dépenses supplémentaires engagées par l'Etat, les départements et les établissements de santé liées aux modifications apportées par la présente loi aux conditions d'affiliation à la sécurité sociale est déposé devant le Parlement avant le 31 décembre 1994.

.....

TITRE V

**DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL
ET LA LOI N° 73-548 DU 27 JUIN 1973 RELATIVE
À L'HÉBERGEMENT COLLECTIF**

Art. 36 AA.

..... *Supprimé*

.....

Art. 36.

Les troisième à dixième alinéas de l'article L. 362-6 du code du travail sont ainsi rédigés :

« Le tribunal ne peut prononcer, que par une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction, l'interdiction du territoire français à l'encontre :

« 1° d'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ;

« 2° d'un condamné étranger marié depuis au moins un an avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit

antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;

« 3° d'un condamné étranger qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

« 4° d'un condamné étranger qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de quinze ans.

« L'interdiction du territoire français n'est pas applicable à l'encontre du condamné étranger mineur de dix-huit ans. »

Art. 37.

Les troisième à dixième alinéas de l'article 8-1 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif sont ainsi rédigés :

« Le tribunal ne peut prononcer, que par une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction, l'interdiction du territoire français à l'encontre :

« 1° d'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ;

« 2° d'un condamné étranger marié depuis au moins un an avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;

« 3° d'un condamné étranger qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

« 4° d'un condamné étranger qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de quinze ans.

« L'interdiction du territoire français n'est pas applicable à l'encontre du condamné étranger mineur de dix-huit ans. »

TITRE VI

**DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 52-893
DU 25 JUILLET 1952 PORTANT CRÉATION D'UN OFFICE
FRANÇAIS DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS
ET APATRIDES**

Art. 38.

L'article 2 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée est ainsi modifié :

I. - *Non modifié*

II. - Il est ajouté les alinéas suivants :

« L'Office ne peut être saisi d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié qu'après que le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police, a enregistré la demande d'admission au séjour du demandeur d'asile.

« Lorsqu'en application de l'article 31 *bis* ou de l'article 32 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, l'autorisation provisoire de séjour est refusée, retirée ou son renouvellement refusé pour l'un des motifs mentionnés du 2° au 4° de l'article 31 *bis* de la même ordonnance, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides statue par priorité sur la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

« L'Office n'est pas compétent pour connaître de la demande présentée par un demandeur d'asile :

« 1° *supprimé*

« 2° à l'égard duquel le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police, fait application du 1° de l'article 31 *bis* de cette ordonnance. »

Art. 39.

L'article 5 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La Commission des recours n'est pas compétente pour connaître des demandes présentées par un demandeur d'asile :

« 1° *supprimé*

« 2° à l'égard duquel le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police, fait application du 1° de l'article 31 *bis* de cette ordonnance. »

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

.....

Art. 41.

Nonobstant les dispositions des articles L. 161-18-1, L. 161-25-1, L. 161-25-2 et L. 356-1 du code de la sécurité sociale, demeurent acquis les droits à prestations ouverts à toute personne de nationalité étrangère à raison de cotisations versées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

.....

Art. 43.

Les articles 45 et 46 de la loi n° du réformant le droit de la nationalité sont abrogés.

Art. 44.

Lors de la seconde session ordinaire, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur sa politique d'immigration portant notamment sur le nombre des étrangers ayant été admis à séjourner sur le territoire national au cours de l'année écoulée et sur les mesures mises en place pour lutter contre l'immigration clandestine.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 13 juillet 1993.

Le Président,

Signé : RENÉ MONORY